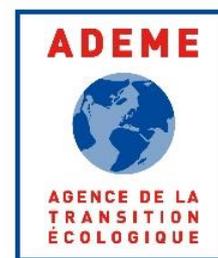




GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Appel à manifestation d'intérêt (AMI) ESPR

« Exploitation forestière et sylviculture performantes et résilientes »

Volet 2 – Investissements matériels ou immatériels

| 1° Clôture 2023 | 2° Clôture 2023 |
|--------------------|--------------------|
| 08/03/2023 à 12h00 | 08/09/2023 à 12h00 |

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme AGIR de l'ADEME :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

APPEL À MANIFESTATION D'INTERET

5 décembre 2022*

*Sous réserve de la publication au Journal officiel de l'arrêté du Premier Ministre approuvant le présent cahier des charges



Fiche synthétique du volet 2 de l'AMI ESPR

| | |
|-------------------------|---|
| Nom de l'AMI | ESPR – Exploitation forestière et Sylviculture Performantes et Résilientes Volet 2 : Investissements matériels ou immatériels |
| Contact et dépôt | Dates limites de dépôt des dossiers : <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} relève : 8 mars 2023 à 12h00 - 2^{nde} relève : 8 septembre 2023 à 12h00 |
| Objectifs | Soutien aux entreprises réalisant des travaux forestiers pour investir dans des équipements performants et respectueux des sols, limitant la pénibilité et les risques d'accidents. |
| Bénéficiaires éligibles | PME domiciliée en France métropolitaine ou dans un DOM : <ul style="list-style-type: none"> - ayant parmi ses activités une activité d'exploitation forestière - engagées dans un dispositif attestant de la durabilité de ses activités forestières (PEFC, FSC, QualiTerritoires - ETF Gestion Durable ou équivalent) ; |
| Éligibilité des projets | Plancher de dépenses subventionnables : 30k€ Achat de matériel neuf ou d'occasion (première main uniquement) : <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 1 : machines d'exploitation ou de sylviculture couramment utilisées - Catégorie 2 : Machines à impact très faible - Catégorie 3 : Equipements visant à améliorer la sécurité des professionnels ou à diminuer l'impact au sol lié aux activités d'exploitation ou aux activités sylvicoles en forêt - Catégorie 4 : Outils et logiciels numériques <p>Pour la catégorie 1, les machines doivent être équipées à l'achat d'huiles et lubrifiants biodégradables et non écotoxiques et présenter un impact limité sur les sols forestiers.</p> |
| Critères de sélection | Impacts socio-économiques et environnementaux (notamment impact de la circulation des machines sur les sols) |
| Nature des aides | Subventions Intensité de l'aide : 40% maximum en France métropolitaine, 75 % maximum dans les DOM Pour les machines de Catégorie 1 : taux normal : 20% (55% DOM) ou taux bonifié : 40% (75% DOM) fonction de l'impact de leur circulation sur les sols forestiers déterminé par <ul style="list-style-type: none"> - Charge à la roue - Pression statique exercée au sol par l'engin |
| Sélection des projets | Priorité décroissante : <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 2 - Catégorie 4 - Catégorie 3 - Catégorie 1 : machines à taux bonifié - Catégorie 1 : machines à taux normal Au sein des machines de catégorie 1, sélection des projets en fonction de critères socio-économiques et environnementaux |

Sommaire

3_ Sommaire

4_ Contexte et objectifs de l'AMI

5_ Projets attendus

- _ Typologie des projets attendus
- _ Bénéficiaires éligibles
- _ Dépenses éligibles et taux d'aides applicables
- _ Liste des investissements et plafonds de dépenses subventionnables correspondants
- _ Critères d'éligibilité

10_ Régimes d'aides et modalités de financement

- _ Date d'éligibilité des dépenses
- _ Achèvement des projets
- _ Dossier de demande d'aide

12_ Processus de dépôt, d'instruction et de contractualisation des projets

- _ Dépôt et confidentialité
- _ Instruction et décision
- _ Critères d'évaluation
- _ Articulation avec les dispositifs régionaux
- _ Versement des aides
- _ Accompagnement des lauréats
- _ Communication

Contexte et objectifs de l'AMI

Le plan d'investissement France 2030 :

- ✓ **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (agriculture-alimentation, énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou d'un service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ **Est inédit par son ampleur et ses objectifs ambitieux** : 54 Mds € seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux, consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation, et par un principe d'exclusion systématique des projets qui seraient défavorables à l'environnement (au sens du principe *Do No Significant Harm* cf. annexe jointe).
- ✓ **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux, nationaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- ✓ **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte de la Première ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), Bpifrance et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

France 2030 retient la filière forêt-bois parmi les secteurs stratégiques pour projeter l'économie française à 2030. En effet, elle apparaît stratégique pour l'atteinte des objectifs de la transition vers une économie décarbonée à 2050 et pour regagner en souveraineté industrielle, comme le montre la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le programme national pour la forêt et le bois (PNFB). Pour y parvenir, il convient de développer ses marchés (matériau, industrie, énergie) et une meilleure mobilisation et valorisation de la ressource forestière nationale.

Acteurs clés de la mobilisation du bois forestier, les entreprises réalisant de l'exploitation forestière (entreprises de travaux forestiers, exploitants forestiers, coopératives) représentent un maillon essentiel de la filière forêt bois. Leur performance a un impact fort sur le niveau global de compétitivité et la robustesse de la filière forêt bois dans son ensemble.

L'objectif de ce dispositif est de soutenir ces entreprises impliquées dans la mobilisation du bois en soutenant leurs investissements dans des équipements performants et respectueux des sols, limitant la pénibilité et les risques d'accidents, tout en participant au financement du développement d'outils numériques collectifs et de matériels innovants.

Cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) est lancé dans le cadre du programme d'investissements France 2030. Il est géré par l'ADEME pour le compte de l'Etat.

Cet AMI s'articule autour de 2 volets visant d'une part à structurer le maillon de l'exploitation forestière en accompagnant des démarches collectives innovantes, et d'autre part à accompagner la modernisation des entreprises en soutenant leurs investissements dans des équipements performants d'un point de vue économique, social et environnemental.

Le présent cahier des charges concerne le **Volet 2 : Investissements matériels ou immatériels.**
Pour déposer une demande d'aide éligible au Volet 1 de l'AMI ESPR relatif aux projets collectifs innovants et/ou structurants, vous pouvez consulter son cahier des charges disponible sur la plateforme AGIR : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Projets attendus

Typologie des projets attendus et critères d'éligibilité

Le volet 2 cible les investissements réalisés par des entreprises dans des matériels d'exploitation forestière et de sylviculture ainsi que des outils numériques contribuant à améliorer la performance économique, sociale et environnementale des entreprises.

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les petites et moyennes entreprises¹ situées en France métropolitaine ou dans un DOM :

- ayant une activité de sylviculture et/ou d'exploitation forestière ou de sciage, caractérisées notamment par un code NAF parmi les suivants :
 - o 0210Z : Sylviculture et autres activités forestière
 - o 0220Z : Exploitation forestière
 - o 0240Z : Services de soutien à l'exploitation forestière
 - o 01610A : Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
- n'ayant pas un des codes NAF listés *supra* mais réalisant au moins 50% de leur chiffre d'affaires dans des activités d'exploitation forestière ou de sylviculture.
- engagées dans un dispositif attestant de la durabilité de leurs activités forestières
 - o Entrepreneurs de travaux forestiers : démarche de certification de gestion durable QualiTerritoires « ETF – Gestion Durable de la Forêt » ou équivalent dont les exigences sont a minima celles de PEFC ou FSC et intégrant un système de contrôle des chantiers
 - o Exploitants forestiers et coopératives : engagement obligatoire dans PEFC, FSC ou équivalent dont les exigences sont a minima celles de PEFC ou FSC et intégrant un système de contrôle des chantiers

Les porteurs de projet doivent être éligibles aux aides d'Etat, et ne doivent pas être considérés comme des « entreprises en difficulté » au sens de la réglementation européenne lors de la conclusion de la convention de financement.

Par dérogation, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 sont éligibles au présent AMI²

¹ Définition d'une PME : effectif salarié est inférieur à 250 personnes, chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

² Au sens des lignes directrices relatives aux aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté du 31 juillet 2014 (JO C 249 du 31.07.2014).

Dépenses éligibles et taux d'aides applicables

Pour être éligible, un dossier de demande d'aide doit présenter un montant total de dépenses éligibles supérieur à 30 000 € HT.

Les dépenses éligibles sont les coûts d'investissement dans des biens matériels (neufs ou d'occasion) et dans des biens immatériels (outils numériques), ainsi que les prestations d'accompagnement à la prise en main de ces investissements qui peuvent être proposées par le vendeur du bien et contribuant à assurer une utilisation optimale d'un point de vue économique et environnemental.

L'acquisition des biens matériels en crédit-bail n'est pas éligible dans le cadre de ce dispositif.

Le montant maximal de l'aide est calculé dans le tableur « Formulaire de demande d'aide-ESPR – Volet 2 » téléchargeable dans la rubrique « *Téléchargez tous les documents utiles pour vous accompagner dans vos démarches* » sur Agir (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>).

Le bénéficiaire peut solliciter une aide inférieure au montant maximal. Le montant de l'aide pourra être revu à la baisse selon l'analyse du projet réalisée par l'ADEME dans un souci d'optimisation de l'usage des deniers publics.

Les investissements éligibles sont scindés en 4 catégories :

- Catégorie 1 : Machines d'exploitation et de sylviculture couramment utilisées
- Catégorie 2 : Dispositifs alternatifs garantissant un respect des sols optimal
- Catégorie 3 : Equipements divers
- Catégorie 4 : Outils et logiciels numériques

L'éligibilité des matériels visés en catégorie 1 aux aides ADEME et le taux d'aide maximal applicable sont déterminés en fonction d'une estimation de l'impact de la circulation de la machine équipée sur les sols forestiers, déterminé grâce aux paramètres suivants :

- masse de la machine équipée (comprenant les équipements, le plein de carburant et d'huiles et lubrifiants) ;
- nombre de roues ;
- dimensions des roues et des pneumatiques équipés ou des chenilles.

Pour plus d'informations sur l'impact au sol des engins forestiers, veuillez consulter la note rédigée par le FCBA et l'ONF téléchargeable sur la plateforme de dépôt des demandes d'aide Agir (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>).

Pour connaître les formules de calcul utilisées pour déterminer l'impact de la circulation des engins forestiers sur les sols et les seuils retenus pour classer les machines en fonction de leur impact, veuillez consulter la Foire Aux Questions (FAQ) téléchargeable sur la plateforme Agir (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>).

Liste des investissements et plafonds de dépenses subventionnables correspondants

Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion peuvent être éligibles, lorsque les quatre conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'équipement doit avoir été acquis neuf par le vendeur,
- l'équipement ne doit pas avoir bénéficié d'une aide à l'acquisition au cours des 7 dernières années,
- le prix de l'équipement d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf,
- l'équipement doit présenter les caractéristiques techniques requises pour l'opération et respecter les normes applicables.

A chaque type d'investissement correspond un plafond maximum de dépenses subventionnables. Un investissement dont le montant hors taxe dépasse le plafond alloué pour le type d'investissements correspondant est éligible, mais l'aide ne sera calculée que sur la part du montant correspondant au plafond. Les plafonds de dépenses subventionnables sont définis pour du matériel neuf. Pour les matériels d'occasion, les plafonds définis sont à diviser par deux.

En cas de demande d'aide pour un équipement non listé dans les 4 catégories présentées dans les tableaux suivants, nous vous invitons à prendre contact avec l'ADEME pour échanger sur son éligibilité à l'adresse espr@ademe.fr.

Catégorie 1 : Machines d'exploitation et de sylviculture couramment utilisées

| Type d'investissement | Plafond maximum de dépense subventionnable HT (hors frais de livraison) |
|---|---|
| Abatteuses | 550 000 € HT |
| Pelles munies d'une tête d'abattage ou d'une cisaille | 350 000 € HT |
| Pelles munies d'un outil sylvicole (sous soleur, scarificateur, griffe à ronce, batonneuse à fougère, cover crop, rouleau landais, gyrobroyeur, charrue forestière, ...) | 300 000 € HT |
| Porteurs forestiers Ensembles tracteur + remorque forestière + grue | 400 000 € HT |
| Débusqueurs à grue Débusqueurs à pince ou à grappin obligatoirement munis d'un treuil ou tout autre dispositif permettant de tirer les bois jusqu'au cloisonnement d'exploitation | 400 000 € HT |
| Tracteurs agricoles blindés forestiers, avec obligatoirement tous les aménagements suivants : conduite en poste inversé, vitesses rampantes, élévation de la garde au sol, prise de force arrière renforcée | 250 000 € HT |
| Broyeurs automoteurs télécommandés chenillés | 150 000 € HT |
| Déchiqueteuse automotrice, sur prise de force tracteur, à moteur autonome transporté ou fixé sur camion | 450 000 € HT |

Catégorie 2 : Dispositifs alternatifs garantissant un respect des sols optimal

| Type d'investissements | Plafond maximum de dépense subventionnable HT (hors frais de livraison) |
|---|---|
| Dispositifs mobiles de débardage par câble aérien et équipements associés | 320 000 € HT |
| Equipements divers liés à la traction animale (dont cheval) | 50 000 € HT |

Catégorie 3 : Equipements divers

| Type d'investissement | Plafond maximum de dépense subventionnable HT (hors frais de livraison) |
|---|---|
| Têtes d'abattage ou de façonnage seules | 100 000 € HT |
| Equipement d'un tracteur agricole au travail en forêt, comprenant obligatoirement les aménagements suivants : conduite en poste inversé, vitesses rampantes, élévation de la garde au sol, prise de force arrière renforcée | 60 000 € HT |
| Matériel de sylviculture à monter sur porte-outil : sous soleur, scarificateur, griffe à ronce, batonneuse à fougère, cover crop, rouleau landais, gyrobroyeur, charrue forestière, ... | 50 000 € HT |
| Dispositifs démontables de franchissement temporaire des cours d'eau | 10 000 € HT |
| Exosquelettes destinés aux travaux sylvicoles | 4 000 € HT |
| Treuiis d'aide à la traction | 100 000 € HT |
| Equipements antivol (conditionné à l'achat conjoint d'une machine) | 5 000 € HT |
| Paire de tracks | 25 000 € HT |

Catégorie 4 : Outils et logiciels numériques

| Type d'investissement | Plafond maximum de dépense subventionnable HT (hors frais de livraison) |
|--|---|
| Matériels informatiques et de cartographie embarqués (GPS, barre de guidage, matériel d'autoguidage et logiciels de cartographie, de collecte et de transmission de données) | 30 000 € HT par entreprise |
| Equipements de métrologie numérisés embarqués : pied à coulisse électronique et systèmes de pesons homologués pour les porteurs | 20 000 € HT par entreprise |
| Outils de saisie de terrain permettant d'améliorer le suivi de l'activité et l'échange de données | 30 000 € HT par entreprise |
| Logiciels de gestion d'entreprise (suivi des chantiers, des stocks, comptabilité analytique et facturation électronique) à jour des standards existants | 50 000 € HT par entreprise |

Critères d'éligibilité

L'ensemble des investissements aidés devront être compatibles au principe DNSH (Do Not Significant Harm) et ainsi ne devront pas être susceptibles de causer un dommage significatif à l'environnement en regard de la Taxonomie³.

Les machines et ensembles visées en Catégorie 1 doivent :

- Avoir une charge à la roue moyenne < 5 t (si locomotion à roues)
- Présenter une pression statique au sol < 1 kg/cm²
- Être livrées équipées au moment de leur livraison avec des huiles hydrauliques et lubrifiants de chaîne biodégradables et non écotoxiques (*la mention de ces équipements doit apparaître dans le devis et sur la facture à la livraison*)
- Être pesées équipées au moment de l'établissement du devis ; la masse mesurée de la machine équipée ou celle de la machine nue et de l'ensemble de ses équipements devra figurer sur le devis.

Cette masse a valeur contractuelle car elle est déterminante pour le calcul de l'éligibilité de la machine aux aides ou du taux d'éligibilité applicable.

Pour déclencher le versement final de la subvention, la machine équipée livrée devra être pesée et la masse mesurée devra figurer sur la facture. Le porteur de projets devra indiquer à l'ADEME le lieu, la date et l'heure de la pesée dès qu'il en a connaissance afin de permettre le contrôle de la conformité de la masse de la machine équipée livrée avec la masse annoncée lors du dépôt de la demande d'aide. Cette information sera transmise à l'adresse espr@ademe.fr.

Dans le cas où la pesée n'est pas matériellement réalisable par le porteur de projets, il devra en informer l'ADEME via l'adresse espr@ademe.fr en justifiant l'impossibilité de peser le matériel et en fournissant à l'ADEME l'ensemble des éléments nécessaires pour déterminer la masse de l'engin et de chacun de ses équipements.

Dans le cas où la masse mesurée à la livraison est 10% plus élevée que celle indiquée sur le devis, l'ADEME se réserve le droit de recalculer les indicateurs d'impact au sol définis plus haut et de revoir à la baisse le montant voire d'annuler le versement de la subvention initialement accordée et de demander le remboursement de l'avance perçue par le bénéficiaire.

Pour toute question sur la façon de peser le matériel, veuillez vous référer à la Foire Aux Questions (FAQ) mise en ligne sur la page de l'AMI sur la plateforme Agir (<https://agirpourlatransition.ademe.fr>) dans la rubrique "Téléchargez tous les documents utiles pour vous accompagner dans vos démarches".

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2139&from=EN>

Régimes d'aides et modalités de financement

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des Règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution de la réglementation européenne applicable.

Les financements seront octroyés sur la base du régime d'aides SA.61929 « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » - Entré en vigueur le 12 août 2016 - jusqu'au 31 décembre 2022 - modifié le 17 janvier 2022.

L'ADEME se réserve le droit de s'appuyer sur tout autre régime d'aide notifié (ou exempté) par l'ADEME ou l'Etat.

Les cofinancements publics ne sont pas autorisés dans le cadre de ce dispositif. L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne).

L'éligibilité des machines aux aides et le taux d'aide applicable pour les matériels de Catégorie 1 sont déterminés en fonction de l'impact potentiel de la circulation des engins sur les sols forestiers. Il est déterminé en fonction de la charge à la roue et de la pression statique exercée au sol. Pour en savoir plus, veuillez consulter la Foire Aux Questions (FAQ) téléchargeable sur la plateforme Agir (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>).

Les taux d'aide maximaux applicables aux équipements de catégorie 1 sont déterminés de la façon suivante :

| Taux d'aide maximaux applicables en France métropolitaine | | Charge à la roue (t/roue) | | |
|---|-----------------------------------|---------------------------|---------------------|--------------|
| | | < 4 t/roue | entre 4 et 5 t/roue | > 5 t/roue |
| Pression statique au sol (kg/cm ²) | < 0,8 kg/cm ² | 40% | 20% | non éligible |
| | entre 0,8 et 1 kg/cm ² | 20% | 20% | non éligible |
| | > 1 kg/cm ² | non éligible | non éligible | non éligible |

| Taux d'aide maximaux applicables dans les DOM (hors Guyane) | | Charge à la roue (t/roue) | | |
|---|-----------------------------------|---------------------------|---------------------|--------------|
| | | < 4 t/roue | entre 4 et 5 t/roue | > 5 t/roue |
| Pression statique au sol (kg/cm ²) | < 0,8 kg/cm ² | 75% | 55% | non éligible |
| | entre 0,8 et 1 kg/cm ² | 55% | 55% | non éligible |
| | > 1 kg/cm ² | non éligible | non éligible | non éligible |

| Taux d'aide maximaux applicables en Guyane | | Charge à la roue (t/roue) | | |
|--|---------------------------|---------------------------|---------------------|--------------|
| | | < 4 t/roue | entre 4 et 5 t/roue | > 5 t/roue |
| Pression statique au sol (kg/cm ²) | ≤ 0,51 kg/cm ² | 75% | 75% | non éligible |
| | > 0,51 kg/cm ² | non éligible | non éligible | non éligible |

* Le seuil de pression maximale est abaissé en Guyane en cohérence avec les valeurs maximales de pression au sol autorisée inscrites dans la « Charte de l'exploitation à faible impact en Guyane ».

Les débusqueurs et les tracteurs sont le plus souvent équipés avec des pneus à structure diagonale. La hauteur de flanc ne figure pas sur le côté des pneumatiques et il n'est donc pas possible de déterminer facilement le diamètre de la roue et donc la pression statique au sol.

Pour ces équipements, les critères d'éligibilité et les taux d'aide applicables ont été définis dans les tableaux suivants :

| Taux d'aide maximaux applicables en France métropolitaine | | Charge à la roue (t/roue) | | |
|---|----------|---------------------------|---------------------|--------------|
| | | < 4 t/roue | entre 4 et 5 t/roue | > 5 t/roue |
| Largeur des pneumatiques équipés | < 700 mm | 40% | 20% | non éligible |
| | ≥ 700 mm | 40% | 40% | non éligible |

| Taux d'aide maximaux applicables dans les DOM | | Charge à la roue (t/roue) | | |
|---|----------|---------------------------|---------------------|--------------|
| | | < 4 t/roue | entre 4 et 5 t/roue | > 5 t/roue |
| Largeur des pneumatiques équipés | < 700 mm | 75% | 55% | non éligible |
| | ≥ 700 mm | 75% | 75% | non éligible |

Les taux d'aide applicables aux catégories 2, 3 et 4 sont de 40% pour une entreprise domiciliée en France Métropolitaine et de 75% pour une entreprise domiciliée dans un DOM.

Date d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

Les opérations d'investissement ne doivent pas avoir commencé au moment du dépôt du dossier.

Achèvement des projets

Pour les projets retenus, le candidat bénéficie d'un délai de 2 ans après notification du contrat de financement pour achever les investissements (date d'acquittement de la dernière facture).

Dossier de demande d'aide

Le dossier de candidature est constitué des pièces listées ci-dessous. Seuls les dossiers complets seront instruits.

Pièces justificatives communes à tous les investissements :

- Tableur de description des investissements et de simulation de calcul de l'aide
- Lettre d'engagement signée
- Attestation de certification FSC ou PEFC ou QualiTerritoires – ETF Gestion Durable ou équivalent
- Devis pour chaque équipement
- RIB

Pièces justificatives supplémentaires pour tout achat d'une machine d'occasion de première main :

- Facture d'achat initial de la machine par le vendeur
- Attestation sur l'honneur attestant que le matériel n'a pas fait l'objet d'un financement public à l'achat pour un matériel acquis moins de 7 ans avant dépôt du dossier
- Attestation de révision du matériel datant de moins d'un an avant dépôt du dossier

Processus de dépôt, d'instruction et de contractualisation des projets

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le dépôt, l'instruction de la demande d'aide, la décision de financement et la contractualisation du projet.

Dépôt et confidentialité

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AMI sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance de l'AMI.

Instruction et décision

La procédure de sélection est définie dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'investissement France 2030 et donne lieu à une gouvernance réunissant les représentants des ministères concernés. Un Comité de Pilotage interministériel assure le pilotage du dispositif. Cette mesure s'inscrit en application de la Convention du 4 juin 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Soutien au Déploiement »), publiée au JORF n°0130 du 6 juin 2021. L'ADEME étant l'opérateur chargé de mise en œuvre du présent cahier des charges.

L'ADEME conduit une première analyse de recevabilité, sur la base du caractère complet du dossier de demande. Seuls les dossiers complets seront expertisés.

Selon les cas, l'examen des propositions est réalisé par un jury d'experts indépendants, ainsi que par une task-force interministérielle pour les projets de grande envergure.

La décision finale est prise par le Premier ministre, sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) après avis du Comité de pilotage interministériel.

L'opérateur notifie les résultats aux candidats par courrier électronique ou postal.

Critères d'évaluation

L'évaluation des projets se fera en regard des informations remplies par le porteur de projets.

En fonction de la volumétrie des demandes d'aide reçues et du budget disponible, une priorisation des dossiers et des investissements aidés pourra être faite. La priorité sera alors donnée aux projets ciblant des investissements dans des matériels de catégories 2, 3 et 4, ainsi que des matériels de Catégorie 1 les plus respectueux des sols (avec les charges à la roue et les pressions au sol les plus faibles).

Afin de prioriser entre eux des projets qui auraient un impact au sol comparable, c'est-à-dire de prioriser des matériels de catégorie 1 avec taux bonifié entre eux ou des matériels de catégorie 1 avec taux réduits entre eux, une grille de sélection des projets a été établie et se situe dans le tableau ci-dessous. Les projets ayant le plus de points seront priorisés par rapport aux autres.

| Critères de sélection des projets | Modalités | Notation |
|---|---|---|
| Critère charge à la roue / pression au sol (note) | | Charge à la roue < 4 t/roue : 15 pts Charge à la roue entre 4 et 4.5 t/roue : 5 pts Pression au sol < 0.8 kg/cm ² : 15 pts Pression au sol entre 0.8 et 0.9 kg/cm ² : 5 pts <i>Si un seul des deux paramètres est calculé (matériel à chenilles ou tracteurs/débusqueurs à structure diagonale, les points sont doublés).</i> |
| Création d'emploi | | 15 pts |
| TPE | | 5 pts |
| Accroissement parc machines | | 10 pts |
| Diversification de l'activité | | 10 pts |
| Faire filière : Adhésion à un groupement d'entreprises (GIE, interprofession, association, syndicat, etc) | | 10 pts |
| Achat conjoint à une machine d'un matériel particulier pour respecter l'environnement ou les milieux contraints | | 5 pts |
| Consommation de carburant | Abatteuse < 15l/h, porteur < 13 l/h, tracteur et débusqueur < 10 l/h | 10 pts |

Articulation avec les dispositifs régionaux

L'ADEME se réserve la possibilité d'orienter la présente demande vers un dispositif d'aide régional ouvert, dans la mesure où ce dernier permet de financer l'équipement ou le matériel sélectionné.

Les services déconcentrés de l'Etat (DRAAF) et / ou les conseils régionaux seront informés des dossiers déposés et pourront fournir un avis d'opportunité.

Versement des aides

Une fois le projet de l'entreprise sélectionné, les aides seront versées par l'ADEME en plusieurs phases :

- Une avance de maximum 15 % à la notification du contrat ;
- Un versement du solde sur présentation d'un état récapitulatif global des dépenses accompagné des pièces justificatives indiquées dans le contrat et d'un rapport final.

Accompagnement des lauréats

Afin de contribuer à la structuration du maillon des entreprises réalisant de l'exploitation forestière ou des travaux de sylviculture et de les soutenir dans leur recherche de performance économique et environnementale, un accompagnement des lauréats est prévu après la sélection des projets : diffusion d'informations, partage des résultats des projets soutenus dans le cadre du dispositif France 2030, formations permettant une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans leur activité...

Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été financé par l'Etat dans le cadre du plan France 2030. ». L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

L'ADEME fournira aux bénéficiaires un « kit de communication » France 2030, présentant les éléments obligatoirement à communiquer numériquement, comme les logos.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contact pour toute information complémentaire : espr@ademe.fr

Les questions relatives à cet appel à manifestation d'intérêt et aux modalités de dépôt doivent être adressées par mail au moins 20 jours avant la date limite de dépôt des candidatures. Une réponse sera apportée dans les 10 jours ouvrés suivant la demande.

